



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 27 décembre 2018
Antenne de CAEN

PROCÈS-VERBAL N°4

Nombre de membres :

- En exercice : 11

- Présents : 8

- Excusés : 2

Date de convocation : 31/10/2018

Étaient présents :

M. RAHO, Président

M.CROCHEMORE, Secrétaire

MM. BRETOT, CARLU, CHANCEREL (GEF), MABIRE (GEF), ROBERGE, ROINOT.

Étaient excusés :

MM. GUERRIER, LEBAILLIF, MONTAGNE (DTR).

Était absent :

M. ELIE

ETUDE DES COURRIERS

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (R1 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier. La commission vous informe néanmoins qu'un éducateur en cours de VAE BEF ne peut suffire pour répondre aux obligations d'encadrement en championnat Régional 1.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



AGNEAUX FC (R2 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier. La commission vous informe que votre club peut remplacer l'éducateur désigné par un autre éducateur diplômé pendant l'arrêt de travail de celui-ci. Un éducateur titulaire d'un CFF peut bénéficier de la dérogation Cette dérogation ne sera valable uniquement jusqu'à la fin de la saison 2018/2019.

SITUATION DES CLUBS

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes évoluant en championnats Régional 2 ainsi que sur les désignations.

GROUPES SENIORS REGIONAL 2

US VILLERS BOCAGE (R2 groupe A):

Vu l'article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Vu l'article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Vu l'annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que, pour les matchs de Coupe de France du 26/08/2018 et les rencontres de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 08/09/2018 et J3 du 22/09/2018, l'absence de désignation d'un entraîneur ou d'un éducateur pour le club de l'US VILLERS BOCAGE (R2 groupe A).

Attendu que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate que, pour les rencontres de Championnat J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 24/11/2018, J9 du 02/12/2018 et J11 du 15/12/2018, l'absence de désignation d'un entraîneur pour le club de l'US VILLERS BOCAGE (R2 groupe A).

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US VILLERS BOCAGE est condamné à une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction, soit 935 €.

Le club de l'US VILLERS BOCAGE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 10 points.

Conformément à l'article 1 de l'annexe 8 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission fait le point sur l'obligation de diplôme des clubs pour l'encadrement technique des équipes évoluant en championnats Régional. *«Les clubs qui ont une équipe participant au championnat Senior Régional 3 sont tenus d'utiliser : un entraîneur titulaire de la licence Educateur Fédéral, présent sur le banc, responsable de l'équipe.»*

GROUPES SENIORS REGIONAL 3

ESP ST JEAN CHAMP (R3 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Denis Clément est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat Régional 3 groupe B.

AS VILLERS HOULGATE (R3 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance. La commission accorde une dérogation à Monsieur Erick Ledoux sous réserve de sa participation effective au recyclage de février. La commission vous invitera ensuite à enregistrer la demande de licence technique régionale de Monsieur Ledoux. La commission régionale du statut des éducateurs annule donc la sanction énoncée dans le PV n°3.

USON MONDEVILLE (R3 groupe D) :

La commission régionale du statut des éducateurs enregistre la désignation de Monsieur Chetioui en date du 10 décembre.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J10 du 08/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'USON MONDEVILLE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 765 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 9 points.

US GUERINIERE (R3 groupe D) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Idriss Bouzziane. La commission pourra autoriser Monsieur Bouzziane à encadrer l'équipe évoluant en championnat Régional 3 groupe D sous réserve de la participation effective de Monsieur Bouzziane à la formation

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Idriss Bouzziane est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat Régional 3 groupe D.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 01/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018 et J6 du 04/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Après lecture des feuilles de match, la commission constate que Monsieur Bouzziane est absent des feuilles de matchs lors des journées de championnat J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018, J10 du 09/12/2018 et J11 du 16/12/2018 remplacé par Monsieur Nicolas Leloup, licence dirigeant.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US GUERINIERE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 935 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 11 points.

SC HEROUVILLE (R3 groupe D) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de l'enregistrement de la licence technique éducateur fédéral de Monsieur Morgan Ranguet le 19 décembre.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 01/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018, J10 du 09/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du SC HEROUVILLE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 935 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 11 points.

AV DE MESSEI (R3 groupe E) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la participation de Monsieur Arnaud Salles en certification CFF3. La commission pourra autoriser Monsieur Salles sous réserve de l'obtention de son CFF3 et de l'enregistrement de la demande de licence technique éducateur fédéral de Monsieur Salles.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J2 du 02/09/2018, J3 du 08/09/2018, J4 du 30/09/2018, J5 du 07/10/2018, J6 du 21/10/2018, J1 du 01/11/2018, J7 du 04/11/2018, J8 du 11/11/2018 et J9 du 25/11/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AV DE MESSEI est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 765 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 9 points.

US BOLBEC (R3 groupe F):

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Sébastien Lefèvre le 24 décembre.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Sébastien Lefèvre est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat Régional 3 groupe F.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 24/11/2018, J9 du 02/12/2018, J10 du 09/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US BOLBEC est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 935 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 11 points.

ASC JIYAN KURDISTAN (R3 groupe G) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance et constate que Monsieur Mukoko ne répond pas aux obligations précisées dans l'annexe 8. La commission constate également qu'aucune demande de licence technique n'a été enregistrée au nom de Monsieur Mukoko. La commission vous invite à effectuer la demande de licence technique éducateur fédéral de Monsieur Mukoko afin de répondre aux obligations.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018, J10 du 09/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'ASC JIYAN KURDISTAN est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 935 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 11 points.

GRAND QUEVILLY FC (R3 groupe G) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance. La commission vous rappelle l'obligation de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis et d'une licence technique éducateur fédéral.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 10/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018 et J10 du 09/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du GRAND QUEVILLY FC est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 850 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 10 points.

AS VAL DE REUIL (R3 groupe I) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et vous invite à enregistrer la demande de licence technique éducateur fédéral pour l'éducateur désigné pour l'encadrement de cette équipe.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'AS VAL DE REUIL est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 850 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 10 points.

US GRAMMONT (R3 groupe I):

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et constate l'enregistrement de la licence technique régionale de Monsieur Benjamin Bance depuis le 2 novembre.

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018 et J5 du 21/10/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US GRAMMONT est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 425 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 5 points.

EVREUX FC 27 (R3 groupe J) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre correspondance et enregistre la désignation de Monsieur Nsiabubu Malau. Après lecture des feuilles de match,

la commission constate la présence de Monsieur Malau à l'ensemble des rencontres officielles de cette équipe. La commission annule donc la sanction énoncée dans le PV n°3.

US CONCHOISE (R3 groupe J) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J1 du 02/09/2018, J2 du 09/09/2018, J3 du 23/09/2018, J4 du 07/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018, J10 du 09/12/2018 et J11 du 16/12/2018 l'absence d'un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'US CONCHOISE est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 935 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 11 points.

FC AVRAIS SAINT LUBIN (R3 groupe J) :

Vu l'article 1 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements de la LFN

Vu l'annexe 5 des Règlements de la LFN

Attendu en revanche que la Commission Régionale du Statut des Educateurs constate, pour les matches de Championnat J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 25/11/2018, J9 du 02/12/2018 et J10 du 09/12/2018, l'absence de licence technique éducateur fédéral pour Monsieur Roque.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de FC AVRAIS ST LUBIN est condamné à une amende de 85 € par journée disputée en infraction, soit 510 €, ainsi qu'à un retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 6 points.

ARTICLE 1 OBLIGATION DE DIPLOME - RAPPEL

Conformément à l'article 1.2 de l'annexe 8 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football de Normandie, la Commission rappelle l'obligation de diplôme pour :

"Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats régionaux énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser sous contrat ou bordereau de bénévolat les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

- **Equipe participant au Championnat U18 Régional 1 :**

Un Educateur titulaire du **Brevet de Moniteur de Football (BMF)**, détenteur d'une **licence Technique Régionale**.

- **Equipe participant au Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.

- **Equipe participant au Championnat U16 Régional 1 :**

Un Educateur titulaire du **Brevet de Moniteur de Football (BMF)**, détenteur d'une **licence Technique Régionale**.

- **Equipe participant aux Championnats U16 Régional 2 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.

- **Equipe participant au Championnat U15 Régional 1 & Régional 2 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2 ou 3** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral**.

- **Equipe participant au Championnat Régional U14 :**

Un Educateur titulaire au minimum du **Certificat Fédéral 2** et titulaire d'une **licence Educateur Fédéral** (constituant une condition de participation au championnat U14, telle que prévue à l'article 7 du règlement de l'épreuve)."

Conformément aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe 8 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission rappelle :

"3.2 Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes, une sanction sportive égale au retrait d'un point.

3.3 Seront visées uniquement par une sanction sportive égale au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat.

- Equipe participant au Championnat U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;
- Equipe participant au Championnat U16 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Equipe participant au Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2 ;"

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX

U18 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

ASPTT CAEN (U18 R1) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Mouchel pour encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 1. La commission vous invite donc à effectuer une demande de dérogation pour Monsieur Mouchel. Cette dérogation pourra vous être accordée sous réserve de la participation effective de Monsieur Mouchel à la formation BMF. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Mouchel est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 1.

U18 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (U18 R2 Groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Sylla El Hadji. La commission autorise Monsieur El Hadji à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 2 groupe 2. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Sylla El Hadji est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 2 groupe 2.

U18 REGIONAL 3 - CLUBS EN INFRACTION

AS LA SELLE LA FORGE (U18 R3 Groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Guy Martel. La commission autorise Monsieur Martel à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Guy Martel est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2.

SS DOMFRONTAISE (U18 R3 Groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Alexis Sadot. La commission pourra autoriser Monsieur Sadot à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2 sous réserve de sa participation effective à la certification de son CFF2 ou CFF3 au cours de la saison 2018/2019.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Alexis Sadot est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2.

US MORTAGNAISE (U18 R3 Groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Maxime Tapin. La commission pourra autoriser Monsieur Tapin à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2 sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 au cours de la saison 2018/2019.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Maxime Tapin est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2.

JS FERTOISE (U18 R3 Groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de la désignation de Monsieur Guillaume Letissier. La commission pourra autoriser Monsieur Letissier à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2 sous réserve de l'enregistrement de sa licence technique éducateur fédéral et de sa participation effective à la certification du CFF2 au cours de la saison 2018/2019.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Guillaume Letissier est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 2.

SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES (U18 R3 Groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de SAINT-HILAIREVIREY LANDELLES a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 03/11/2018 et J7 du 10/11/2018,

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de SAINT-HILAIRE VIREY LANDELLES encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

AST DEAUVILLE (U18 R3 Groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de AST DEAUVILLE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de AST DEAUVILLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 04/11/2018, J8 du 18/11/2018 et J9 du 02/12/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de AST DEAUVILLE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 8 points.

FCGVN GISORS 27 (U18 R3 Groupe 4) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre l'inscription de Monsieur Franck Mellet en formation CFF3. La commission pourra vous accorder une dérogation sous réserve de la participation effective de Monsieur Mellet à la formation et la certification du CFF3 au cours de la saison 2018/2019. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Franck Mellet est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 4.

AS BUCHY (U18 R3 Groupe 5) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Bruno Lemenu. La commission autorise Monsieur Lemenu à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Bruno Lemenu est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5.

GPT TOURVILLE OFFRANVILLE (U18 R3 Groupe 5) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Fabrice Pérard. La commission pourra autoriser Monsieur Pérard à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5 sous réserve de l'enregistrement de sa licence technique éducateur fédéral. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Fabrice Pérard est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5.

O PAVILLAIS (U18 R3 Groupe 5) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et accorde une dérogation à Monsieur Loïc Delemos. La commission pourra autoriser Monsieur Delemos à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5 sous réserve de sa participation effective à la formation et la certification du CFF2 au cours de la saison 2018/2019. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Delemos est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5.

AS PLATEAU (U18 R3 Groupe 5) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Franck Urbaniak. La commission autorise Monsieur Urbaniak à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Franck Urbaniak est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5.

STADE SOTTEVILLE CC (U18 R3 Groupe 5) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Michel Tonyokassi. La commission autorise Monsieur Tonyokassi à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Michel Tonyokassi est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 5.

CANY FC (U18 R3 Groupe 6) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Raphael Menendez. La commission autorise Monsieur Menendez à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 6. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Raphael Menendez est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 6.

SS GOURNAY (U18 R3 Groupe 6) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Jérôme Parmentier. La commission pourra autoriser Monsieur Parmentier à encadrer l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 6 sous réserve

de l'enregistrement de sa licence technique éducateur fédéral. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Jérôme Parmentier est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U18 régional 3 groupe 6.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U16 REGIONAUX

U16 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

EVREUX FC 27 (U16 R1) :

Après lecture des feuilles de match, la commission régionale du statut des éducateurs constate la présence de Monsieur Philippe Lemaire à l'ensemble des rencontres officielles de cette équipe. La commission confirme que Monsieur Lemaire répond aux obligations d'encadrement définies en annexe 8. La commission annule donc la sanction énoncée dans le PV n°3.

U16 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AGNEAUX FC (U16 R2 groupe 1) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Guillaume Sadot. La commission autorise Monsieur Sadot à encadrer l'équipe évoluant en championnat U16 régional 2 groupe 1. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Guillaume Sadot est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U16 régional 2 groupe 1.

CA PONT AUDEMER (U16 R2 groupe 3) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA PONT AUDEMER a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA PONT AUDEMER a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du

16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018 et J8 du 18/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CA PONT AUDEMER encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 8 points.

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (U16 R2 groupe 3) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre l'inscription de Monsieur Nabil Abdelmoula en formation CFF2. La commission pourra vous accorder une dérogation sous réserve de la participation effective de Monsieur Abdelmoula à la formation et la certification du CFF2 au cours de la saison 2018/2019. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Abdelmoula est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U16 régional 2 groupe 3.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U15 REGIONAUX

U15 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

USON MONDEVILLE (U15 R1 groupe 1) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'USON MONDEVILLE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de l'USON MONDEVILLE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 08/12/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 07/11/2018, J7 du 10/11/2018 et J8 du 15/12/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de l'USON MONDEVILLE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 8 points.

U15 REGIONAL 2 - CLUBS EN INFRACTION

AGNEAUX FC (U15 R2 groupe 1) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Serge Baudeveix. La commission autorise Monsieur Baudeveix à encadrer l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 1. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Serge Baudeveix est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 1.

SC HEROUVILLAIS (U15 R2 groupe 1) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Rudy Maes. La commission autorise Monsieur Maes à encadrer l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 1. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Rudy Maes est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 1.

CS HONFLEUR (U15 R2 groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CS HONFLEUR a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CS HONFLEUR a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J7 du 31/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 01/12/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CS HONFLEUR encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

JS FERTOISE BT (U15 R2 groupe 2) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de la JS FERTOISE BT a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club de la JS FERTOISE BT a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 27/10/2018, J1 du 31/10/2018, J6 du 03/11/2018 et J7 du 10/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club de la JS FERTOISE BT encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 7 points.

LEOPARDS DE SAINT-GEORGES (U15 R2 groupe 2) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier. La commission pourra autoriser Monsieur Benjamin Coulange à encadrer l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 2 sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF2. Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Benjamin Coulange est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 2.

SC FRILEUSE (U15 R2 groupe 3) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Stéphane Hébert. La commission autorise Monsieur Hébert à encadrer l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 3. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Stéphane Hébert est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U15 régional 2 groupe 3.

FC EURE MADRIE SEINE (U15 R2 groupe 4) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du FC EURE MADRIE SEINE a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du FC EURE MADRIE SEINE a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018, J8 du 18/11/2018 et J9 du 09/12/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du FC EURE MADRIE SEINE encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 9 points.

CO CLEON (U15 R2 groupe 4):

Après vérification, la commission régionale du statut des éducateurs constate que Monsieur Aliou Sall n'est pas inscrit en formation CFF2 contrairement à l'engagement pris par le club en début de saison.

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CO CLEON a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CO CLEON a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 16/09/2018, J2 du 23/09/2018, J3 du 07/10/2018, J4 du 14/10/2018, J5 du 21/10/2018, J6 du 04/11/2018, J7 du 11/11/2018 et J8 du 18/11/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CO CLEON encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 8 points.

SITUATION DES CLUBS DES CHAMPIONNATS U14 REGIONAUX

U14 REGIONAL 1 - CLUBS EN INFRACTION

US GRANVILLAISE (U14 R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs invite Monsieur Johan Lebouteiller à effectuer sa demande de dérogation. La commission pourra autoriser Monsieur Lebouteiller à encadrer l'équipe évoluant en championnat U14 régional 1 groupe A sous réserve de sa participation effective à sa formation BMF.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Johan Lebouteiller est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U14 régional 1 groupe A.

ES COUTANCES (U14 R1 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier et enregistre la désignation de Monsieur Mickael Barbot. La commission pourra autoriser Monsieur Barbot à encadrer l'équipe évoluant en championnat U14 régional 1 groupe A sous réserve de l'enregistrement de sa licence technique éducateur fédéral. La commission régionale du statut des éducateurs annule la sanction énoncée dans le PV n°3.

Conformément à l'article 4 de l'annexe 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur Mickael Barbot est obligatoire pour l'ensemble des rencontres officielles disputées par l'équipe évoluant en championnat U14 régional 1 groupe A.

CA LISIEUX (U14 R1 groupe C) :

Vu l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la LFN

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA LISIEUX a dépassé le délai de 30 jours prévus à l'article 3.2 visé ci-dessus et ne dispose pas d'éducateur de niveau C.F.F.2 ou C.F.F.3 titulaire d'une licence éducateur fédéral désigné pour cette équipe.

Attendu que la commission régionale du statut des éducateurs constate que le club du CA LISIEUX a disputé en situation irrégulière les journées de Championnat J1 du 15/09/2018, J2 du 22/09/2018, J3 du 06/10/2018, J4 du 13/10/2018, J5 du 20/10/2018, J6 du 03/11/2018, J7 du 10/11/2018, J8 du 24/11/2018 et J9 du 01/12/2018.

Par ces motifs, la Commission dit que :

Le club du CA LISIEUX encoure le retrait d'un point par journée disputée en infraction, soit un total de 9 points.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Mercredi 30 janvier 2018 à 18h30 à CAEN.

Le Président
Nasr-Eddine RAHO



Le Secrétaire
Damien CROCHEMORE

